



-----  
**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**  
-----

**DECRET N° 96-745**  
**Portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires**

**Le premier Ministre Chef du Gouvernement**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995, portant révision des Articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents ;

Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994, relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;

Vu le Décret n° 96-382 du 28 mai 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 96-389 du 05 juin 1996, complété par le Décret n° 96-398 du 06 juin 1996, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-163 du 06 mars 1996, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique de la Réforme administrative et du travail. Ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique du Travail et des Lois sociales,

En conseil du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier.**

Les cadres de classement hiérarchique des corps de fonctionnaires comportent respectivement et dans l'ordre décroissant, les échelles désignées ci-après :

<b>Cadres</b>	<b>Echelles</b>
A	A1, A2, A3.
B	B1, B2.
C	C1, C2.
D	D1, D2, D3

**Article 2.**

Sont respectivement classés dans les échelles visées à l'article premier ci-dessus le corps de fonctionnaires dont les attributions statutaires et le niveau minimum de recrutement correspondent aux fonctions et durées minimales de formation y afférentes et fixées ainsi qu'il suit :

<b>Cadres</b>	<b>Echelles</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Niveaux de base</b>	<b>Durée minimale de formation professionnelle sanctionnée par un titre agréé</b>
A	A1	Conception générale, direction, coordination et contrôle	Diplôme d'Etudes Approfondies Maîtrise Licence Diplôme de fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire Baccalauréat de l'Enseignement secondaire	Néant + 1 an + 2 ans + 3 ans + 5 ans
	A2	Conception spécifique et réalisation générale	Maîtrise Licence Diplôme de fin d'Etudes du premier cycle Universitaire Baccalauréat de l'Enseignement secondaire	Néant + 1 an + 2 ans + 4 ans
	A3	Réalisation spécifique	Licence Diplôme de fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire Baccalauréat de l'Enseignement secondaire	Néant + 1 an + 3 ans
B	B1	Application générale et contrôle de l'exécution	Diplôme de fin d'Etudes du Premier Cycle Universitaire Baccalauréat de l'Enseignement secondaire	Néant + 2 ans
	B2	Application spécifique	Baccalauréat de l'Enseignement secondaire. Certificat de fin d'études du premier Cycle de l'Enseignement secondaire	Néant + 3 ans
C	C1	Exécution fonctionnelle générale	Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement secondaire	+ 2 ans
	C2	Exécution fonctionnelle spécifique	Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement secondaire	Néant
D	D1	Exécution générale de base	Certificat d'Etudes primaires Elémentaires	Néant
	D2	Exécution de base	Certificat d'Etudes primaires Elémentaires	Néant
	D3	Exécution élémentaire	Néant	Néant

**Article 3.**

1. Pour l'application du présent décret, la formation des intéressés comprend la formation de base, la formation initiale et le cas échéant, la formation parallèles exigées en ce qui les concerne par les lois et règlements pour le recrutement dans les corps de fonctionnaires auxquels ils appartiennent et dûment sanctionnés par des titres.

2. L'équivalence de ces titres avec les titres de référence prévus à l'Article 2 ci-dessus est, le cas échéant, déterminée par le Ministre chargé de la Fonction publique après avis de la Commission Nationale des équivalences des titres dont la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement seront fixés par décret pris en conseil du Gouvernement.
3. En cas de durée de formation supérieure au minimum fixé à l'article 2 ci-dessus, les intéressés bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à la durée de surplus correspondant et exclusivement applicable en matière d'avancement.

**Article 4.**

Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires détermineront les cadres et échelle de classement hiérarchique de ces derniers ainsi que les conditions et modalités de reclassement des agents des corps de fonctionnaires existants en ce qui les concerne.

**Article 5.**

Toutes dispositions contraires au présent décret notamment le Décret n° 94-588 du 20 septembre 1994 sont et demeurent abrogées.

**Article 6.**

Le Ministre de la Fonction publique ; du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 27 août 1996

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Norbert Lala RATSIRAHONANA

Le Vice premier Ministre, chargé des affaires sociales et culturelles,  
François de Sales RADESA

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales,  
Richard RAPARSON

Le Ministre des Finances et du Budget,  
Mohamady FAHAROUDDINE

Le secrétaire d'Etat au Budget,  
Jonhson RANDRIANIAINA